

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 5°)

1. Les paragraphes 6 et 6.1 de l'article 22 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014.

61896

Gouvernement du Québec

Décret 701-2014, 16 juillet 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5 de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols

contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du chapitre Ide cette loi, ainsi que de toute matière contenant de tels sols;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°)

1. L'article 39 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « installation de captage », partout où ils se trouvent, par les mots « installation de prélèvement »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'alimentation d'un lieu de captage » par les mots « de protection éloignée d'un prélèvement » et de « Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) » par « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014.

61897

Gouvernement du Québec

Décret 702-2014, 16 juillet 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à cette politique, notamment pour tenir compte du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 696-2014 du 16 juillet 2014, et de l'impact des normes qu'il contient sur le contenu de cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1), le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les modifications suivantes soient apportées à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) :

— le remplacement de l'article 2.8 par le suivant :

« 2.8. Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la politique. Ils correspondent :

a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 2.9;

b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7). »;

— le remplacement de l'article 2.9 par le suivant :

« 2.9. Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »;

— le remplacement du septième tiret du paragraphe *g* de l'article 3.2 par le suivant :

« — les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; »;

— le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 3.3 par le suivant :

« *d*) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'aménée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles; »;

— la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 3.3;

— le remplacement du paragraphe *f* de l'article 4.2.1 par le suivant :